

ARRETE N° A185/2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'UN ARBRE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu la demande formulée par Monsieur SIEBERT Raymond pour occuper une partie de la chaussée ainsi que les cinq places de stationnement situées devant son habitation sise 6, rue de l'Orne, afin de permettre l'installation et le stationnement d'une nacelle nécessaire à l'abattage d'un arbre **situé sur sa propriété**

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur SIEBERT Raymond est autorisé à occuper temporairement une partie de la chaussée ainsi que les cinq places de stationnement situées **devant son habitation sise 6, rue de l'Orne**, afin de permettre l'installation et le stationnement d'une nacelle nécessaire à l'abattage d'un arbre **situé sur sa propriété**

Le Samedi 19 Septembre 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ La circulation est alternée manuellement,
- ✓ Un panneau annonçant l'exécution des travaux est installé à 30m en amont et en aval de la zone précitée,
- ✓ La circulation des piétons est interdite,

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence de Monsieur SIEBERT Raymond.

- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Monsieur SIEBERT Raymond a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 16 Septembre 2026

Publié sur le site
de la commune
le 16/09/26

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Philippe MATHIS,

